

**M A I R I E   D E   S A I N T - G E R V A I S   L E S   B A I N S**

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS  
Haute-Savoie

**ARRETE MUNICIPAL n° ARR2025\_003SECU**

RELATIF AUX CONDITIONS D'ORGANISATION DES ANIMATIONS NOCTURNES  
SUR LES DOMAINES SKIABLES DE LA COMMUNE  
SAISON HIVER 2024/2025

Monsieur le Maire de Saint-Gervais,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité publique,

VU l'arrêté municipal n° ARR2024\_021 SECU en date du 2 décembre 2024 relatif à la sécurité des pistes de ski et notamment les articles 13.1 et 14 concernant l'organisation de manifestations nocturnes hors ou depuis un établissement d'altitude,

CONSIDERANT que le maire est chargé de l'organisation de la sécurité sur les pistes de ski,

CONSIDERANT que l'organisateur d'une manifestation nocturne est responsable de la sécurité des participants vis-à-vis des risques de circulation sur pistes fermées (circulation d'engins de damage, risques d'avalanche, absence du service des pistes),

CONSIDERANT que l'organisateur d'une telle manifestation est tenu de la déclarer et d'obtenir un accord préalable écrit (courrier ou courriel) du maire après avis du responsable d'exploitation (ou de son remplaçant) du domaine skiable,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le formulaire de « *demande d'autorisation pour animation dans établissement d'altitude* » proposé en annexe et qui fait la synthèse des éléments exigés pour la déclaration à l'article 13. 1 de l'arrêté municipal n° ARR2024\_021 SECU devra être utilisé pour toute manifestation nocturne depuis un hôtel ou un restaurant d'altitude sans transport par engin motorisé.

**Article 2 :** Le formulaire de « *demande d'autorisation pour organisation d'une manifestation sur le domaine skiable* » proposé en annexe et qui fait la synthèse des éléments exigés pour la déclaration à l'article 14 de l'arrêté municipal n° ARR2024\_021 SECU devra être utilisé pour toute organisation de manifestation nocturne hors hôtels et restaurants d'altitude.

**Article 3 :** L'organisateur transmettra le formulaire de demande d'autorisation au service sécurité de la mairie de Saint-Gervais ainsi qu'à l'exploitant des remontées mécaniques du domaine concerné au minimum 48 heures avant la date de la manifestation.

**M A I R I E   D E   S A I N T - G E R V A I S   L E S   B A I N S**

Article 4 : L'autorisation sera formalisée par l'avis de M. le Maire figurant au bas du formulaire après consultation de l'exploitant des remontées mécaniques.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la mairie de Saint-Gervais, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Gervais ainsi que les exploitants des remontées mécaniques (STBMA / LHSB / SRMM) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.  
Une copie sera également adressée à :

- Monsieur le Président Directeur Général de la S.T.B.M.A. ou son représentant,
- Monsieur le Président Directeur Général de la société L.H.S.G. ou son représentant,
- Monsieur le Président Directeur Général de la S.A. Remontées mécaniques de Megève (massif du Mont d'Arbois) ou son représentant,
- Monsieur le Commandant du P.G.H.M. de Chamonix,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade Megève – Saint-Gervais,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Gervais,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Saint-Gervais,
- Messieurs les Directeurs des Ecoles de Ski Français de Saint-Gervais, de Saint-Nicolas de Véroce, de Megève et des Houches, Monsieur le Président du bureau des guides de Saint-Gervais-Les Contamines Montjoie,
- Monsieur le Président du bureau des guides de Megève.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le maire de la Commune de Saint-Gervais Les Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit par devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 Place de Verdun, 38000 GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement formé.

Fait à Saint-Gervais les Bains,  
Le 14 janvier 2025



Le Maire,

Jean-Marc PEILLEX

Télétransmis le 14/01/2025  
Affiché numériquement le 14/01/2025



**DEMANDE D'AUTORISATION POUR ANIMATION  
DANS ETABLISSEMENT D'ALTITUDE  
HIVER 2024/2025**

Nom établissement	
Date	
Nombre de personnes	
Mode de déplacement	
Point de départ	
Horaire de départ	
Horaire de retour	
Itinéraire aller	
Itinéraire retour	
Encadrement	

**Avis gestionnaire domaine**

- Accord
- sans réserve
  - avec réserve(s)

.....  
.....

- Refus

Le

**Décision commune**

- Accord
- Refus

Observation(s)

Le

Le Maire,

Jean-Marc PEILLEX





## DEMANDE D'AUTORISATION POUR ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SUR LE DOMAINE SKIABLE HIVER 2024/2025

Type de manifestation	
Organisateur	
Date	
Encadrement	
Nombre de personnes	
Point de départ (montée)	
Horaire de départ (montée)	
Modalités d'accès (montée)	
Point de départ (descente)	
Horaire de départ (descente)	
Itinéraire emprunté (montée /descente - joindre un tracé sur plan des pistes svp)	

### Avis gestionnaire domaine

Accord

sans réserve

avec réserve(s)

.....

.....

Refus

Le

### Décision commune

Accord

Refus

Observation(s)

Le

Le Maire,

Jean-Marc PEILLEX